

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (« CGV ») sont conclues entre la société CALDEO SAS ci-après dénommée le « Vendeur » et les clients, consommateurs ou professionnels, ci-après dénommés le(s) « Client(s) ». Sauf en cas d'accord formel et écrit du Vendeur pour les écarter ou de dispositions contractuelles contraires, elles sont applicables à toutes les ventes de produits, les ventes de matériels ou les prestations de services réalisées par le Vendeur, à l'exclusion des ventes conclues en ligne pour lesquelles le Client a accepté des CGV présentes sur le site internet masulotnappelle.com. Ces CGV valent de plein droit sur toutes autres dispositions figurant sur les documents du Client professionnel, sauf accord écrit exprès du Vendeur. Le fait que le Vendeur ne s'en prévale pas à un moment donné ne vaut pas renonciation à le faire plus tard.

1- VENTES DE PRODUITS

1-1- Prix - Commandes

Le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve par le Client des CGV.

Les produits sont facturés au prix convenu ou par défaut au tarif en vigueur au jour et lieu de la prise de commande. Tout changement de prix résultant de modifications légales ou réglementaires (impôts et taxes de toute nature, modification de tarifs de transport, etc.) est immédiatement répercuté sur la facture s'il survient avant la livraison des produits au Client.

En outre, en cas de vente « franco » inférieure à un certain volume, un forfait de livraison pourra s'ajouter au tarif (voir conditions en agence). L'acceptation par le vendeur de la commande engage le client à prendre possession des produits pour les quantités, dans le délai et au lieu qu'elle précise. A défaut, le Vendeur se réserve le droit de facturer des frais de réservation de capacités, de retour des produits, d'un montant minimal de 250 euros hors TVA par commande unitaire (voir conditions en agence).

1-2- Livraison - Réclamation - Transfert de risque

Les produits vendus « départ », dont les quantités nettes ont été relevées au départ des installations, voyagent toujours aux risques et périls du destinataire. Dans ce cas, les pertes par coulage et évaporation ainsi que les avaries, pollutions ou retards subis au cours du transport ne sont en conséquence pas pris en charge par le vendeur. Les clients assumeront dans tous les cas l'entière responsabilité des opérations de réception de chaque produit, notamment en ce qui concerne la désignation et l'état de l'installation destinée à le recevoir, la vérification du creux de la cuve et l'application de toutes les mesures de sécurité. Les réclamations des clients sur la qualité des produits ne peuvent être admises que si elles sont formulées par écrit au plus tard un mois après la réception des produits.

Les produits vendus franco sont reconnus au moment de la livraison chez le destinataire. Les produits livrés par le Vendeur sont conformes aux réglementations en vigueur, l'acheteur étant seul responsable de leur réception, de leur stockage et de leur utilisation dans des conditions conformes à la réglementation. Le Vendeur se réserve le droit de procéder à des visites sur site si besoin. Aucune réclamation, demande ou contestation portant sur la non-conformité des produits livrés par rapport aux spécifications du Vendeur ne sera acceptée passé un délai de trente (30) jours après la livraison.

Dans tous les cas, le transfert des risques s'opère à bout de bras de chargement pour les produits vendus « départ » ou de déchargement, au point de livraison pour les produits vendus « livrés ». Le déchargement des produits se fait sous la seule responsabilité du client, même lorsque le transporteur y participe.

Par ailleurs la responsabilité éventuelle ne pourra être recherchée pour avaries ou pertes survenues aux marchandises pendant leur transport qu'à la condition impérative d'accomplissement par le client des formalités édictées par l'article L 133-3 du Code de Commerce (notification au transporteur dans les trois jours de la réception des marchandises).

1-3-Fiches de données Sécurité - Règlement REACH

Les fiches de données de sécurité des produits pétroliers sont accessibles sur l'Internet (www.quick.fds.com) ou sur simple demande à CALDEO. Les produits livrés soumis au Règlement REACH CE n° 1907/2006 du 18 décembre 2006 sont conformes au Règlement REACH en vigueur au jour de leur livraison, pour les usages et dans les conditions prévus dans les FDS et/ou les spécifications du Vendeur. Le Vendeur ne consent aucune garantie et n'encourt aucune responsabilité pour tout autre usage, même notifié par l'acheteur, ou toute utilisation non prévue dans les FDS et/ou les spécifications du Vendeur, ou ne respectant pas les dispositions des FDS. Par ailleurs, aucune indemnité ne pourra être imputée au Vendeur en raison de la mise en œuvre du Règlement REACH, en particulier en cas de retard de livraison ou de rupture d'approvisionnement des produits.

2- PRESTATIONS DE SERVICES

Le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve par le Client des CGV

2-1 Prix

Les prix de vente de nos matériels en main d'œuvre sont ceux de nos tarifs et barèmes au jour de l'intervention. Ils seront révisables suivant les indices de hausse en vigueur.

2-2 Engagements - prestations de services

Dans le cas d'une demande d'intervention, les délais ne sont donnés qu'à titre indicatif et les retards éventuels n'ouvrent au profit de nos clients aucun droit à résiliation, ni dommages et intérêts. Le fait d'assurer l'entretien ou le dépannage de l'installation ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de notre société, ni pour les accidents matériels ou corporels susceptibles de se produire, ni pour les interruptions de chauffage qui pourraient survenir avec leurs conséquences. Le transfert de responsabilité sur nos matériels livrés est réalisé par la prise en charge de ceux-ci par le client, c'est-à-dire au moment de la mise à terre à l'adresse de prestation.

2-3- Prestations - agrément

Les travaux couverts par nos contrats sont énumérés limitativement à la rubrique « conditions particulières » de ces contrats. Pour toutes prestations complémentaires commandées par le client, les frais de main d'œuvre et déplacement sont facturés en sus aux conditions de notre tarif en vigueur. La garantie des pièces détachées ou des appareils que nous vendons est subordonnée à celle de nos commettants. Pour bénéficiaire de la garantie (qui ne concerne que les fournitures, sauf accord préalable) il est impératif de présenter au dépanneur le certificat de garantie ou la facture.

Aucune réclamation ne sera admise si elle n'a pas été formulée dans les huit jours suivant l'opération, par lettre recommandée ou par mention expresse sur la facture ou bon d'intervention.

2-4 Garanties générales de service

Les prestations sont couvertes dans le cadre de garanties légales notamment la conformité et les vices cachés. Les travaux sont également garantis contractuellement 90 jours après la fin de leur exécution en cas de renouvellement de la défectuosité constatée à la précédente intervention et sous réserve qu'il n'y ait eu intervention extérieure ou mauvaise utilisation de l'appareil

En cas d'action en garantie légale de conformité, le consommateur bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien pour agir - peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L211-9 du code de la consommation - est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 6 mois suivant la délivrance du bien. Ce délai est porté à vingt-quatre mois à compter du 18 mars 2016, sauf pour les biens d'occasion. La garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale. Dans le cas où le consommateur décide de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue telle que prévue par l'article 1641 du code civil, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du code.

3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le client accepte la transmission et la signature de tout document par voie dématérialisée et reconnaît leur opposabilité en cas de litige.

3-1- Paiement

Sauf disposition contraire, les ventes de CALDEO sont payables au comptant et sans escompte pour les particuliers, à 30 jours nets sans escompte pour les professionnels. Les moyens de paiement acceptés - pour les professionnels - sont les prélèvements, les virements ou les LCR. Le Vendeur n'accepte pas le paiement par chèque, sauf dérogation expresse signifiée au Client.

S'il est prévu des paiements par prélèvements SEPA en vertu des conditions particulières applicables, les informations relatives à chacun de ces prélèvements figurent sur le mandat délivré par l'acheteur pour autoriser les prélèvements SEPA.

Chaque facture, adressée par courrier ou par tout moyen électronique, rappellera à l'acheteur que le paiement sera effectué par prélèvement SEPA d'après la date d'échéance du prélèvement précisée sur la facture. Cette facture fera donc office de pré-notification de ce prélèvement SEPA. Par dérogation aux règles applicables au paiement par prélèvement SEPA, la facture de pré-notification pourra être adressée à l'acheteur au cours de quatorze (14) jours calendaires qui précèdent la date d'échéance prévue pour son paiement.

Le Vendeur se réserve, à tout moment, le droit de fixer au Client un plafond d'encours, de le modifier et/ou de subordonner la fourniture des produits au respect de ce plafond et/ou à la présentation d'une garantie tenant compte du délai de paiement éventuellement accordé.

Toute somme non payée à sa date d'exigibilité entraînera cumulativement :

- le droit de suspendre ou d'annuler toute livraison au titre de toute commande,

- l'exigibilité immédiate de toute somme même non échue, sans formalité préalable

- l'application de pénalités de retard égales à trois fois l'intérêt légal en vigueur exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire, sur toute somme non payée à son échéance. Si ce taux devenait contraire à la réglementation, nous pourrions alors appliquer le taux résultant de la réglementation en vigueur

- pour les Professionnels, la facturation de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros HTVA prévue par l'article D. 441-5 du Code de commerce

- Par ailleurs, le Vendeur se réserve le droit de réclamer une indemnisation complémentaire pour tous les autres frais induits par le retard de paiement venant en sus dudit montant forfaitaire sur justification.

Tout règlement partiel de facture s'imputera de plein droit sur la partie non privilégiée de la créance de CALDEO, conformément à l'article 380 du Code des Douanes.

3-2-Droit de rétractation

L'article L.121-21 du Code de la Consommation énonce que le consommateur dispose d'un délai de quatorze (14) jours après signature d'un devis ou convention, pour exercer son droit à rétractation. Le client doit signifier au Vendeur sa décision de rétractation, avant l'expiration du délai susvisé, en utilisant le formulaire de rétractation prévu à cet effet ou par l'envoi d'une déclaration dénuée de toute ambiguïté.

3-3- Force majeure

Aucune des parties n'est tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre partie à la suite de manquement, retard ou omission dans l'exécution totale ou partielle d'une Commande, pour autant que cette défaillance ait pour origine ou résulte d'un événement échappant raisonnablement au contrôle de la partie défaillante. En tout état de cause, la force majeure ne peut en aucun cas être invoquée pour un retard ou un défaut de paiement.

Si un événement échappant raisonnablement au contrôle du Vendeur restreint (i) l'approvisionnement en matières premières ou produits auprès des fournisseurs du Vendeur ou (ii) le transport de matières premières ou produits, empêchant le Vendeur de livrer les produits conformément à la Commande, le Vendeur peut suspendre tout ou partie de la Commande pendant le temps où il est empêché.

Outre les cas prévus par la jurisprudence, cela s'appliquerait notamment dans les cas suivants : sinistre des installations du Vendeur, grève, événements internationaux ou nationaux perturbant l'approvisionnement en pétrole brut des raffineries ou l'approvisionnement des dépôts en produits raffinés, dispositions d'ordre législatif ou réglementaire entraînant des restrictions à la commercialisation de carburants ou de combustibles, des blocages des installations des fournisseurs du Vendeur ou des sinistres ou des axes routiers par des tiers.

3-4 Réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits vendus est subordonné au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, quels que soient le mode et les conditions de règlement utilisés. Dès réception, le client pourra disposer des produits en vue de leur transformation, consommation ou revente. Cette facilité lui est retirée de plein droit, sans mise en demeure préalable, à défaut de paiement à l'échéance. Le client s'oblige à permettre à tout moment l'identification des produits en vue de leur revendication, étant entendu que les produits en stocks sont réputés correspondre en tout ou partie aux produits impayés. En cas de défaut de paiement et après simple constatation de celui-ci, le vendeur se réserve la faculté de procéder immédiatement à la reprise des produits. Les frais de repompage et de transport retour sont à la charge

du client.

3-5 Assurances

Le vendeur déclare avoir souscrit une assurance Responsabilité Civile le garantissant dans l'exercice de sa profession pour les seuls dommages qui pourraient lui être imputés du fait de ses interventions. Le vendeur ne pourra, en aucun cas, être tenu responsable des accidents survenus du fait du mauvais état d'entretien des installations, de la vétusté et de l'usure des matériels installés.

Dans le cas des prestations de service ou de la vente de matériels, la signature du procès-verbal de réception implique pour le Client la constatation de la mise en service et du bon fonctionnement de son appareil. Elle dégage la responsabilité du Vendeur en cas d'accident provoqué soit par des défauts de construction ou d'installation, soit par un mauvais usage de l'appareil, soit enfin par l'intervention d'un tiers faisant suite aux travaux du Vendeur. Les ventilations hautes et basses doivent être maintenues dégagées en permanence.

3-6-Données personnelles - Démarchage téléphonique

Les informations recueillies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement, dont le responsable est CALDEO ayant son siège social situé 27 avenue Ampère à St Jean de braye (45800). Ce traitement est destiné à la gestion et au suivi de la relation avec le Client, les informations étant nécessaires pour l'exécution du contrat, base juridique du traitement. Les données à caractère personnel sont réservées à l'usage de CALDEO et ne pourront être transmises qu'à des prestataires intervenant dans la gestion et au suivi de la relation avec le Client ou à des sociétés du groupe TOTAL pour des produits et services analogues à ceux relatifs au contrat. Les données à caractère personnel collectées et traitées dans ce contexte seront conservées pendant toute la durée nécessaire à la gestion de la relation commerciale. Les données à caractère personnel pourront également être conservées par le responsable du traitement afin de respecter les obligations légales. Conformément à la réglementation relative aux données à caractère personnel, toute personne physique dispose des droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition pour motif légitime et du droit de définir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. Ces droits devront être exercés auprès de CALDEO à l'adresse suivante : donneespersonnelles@caldeo.fr. Le Client peut également adresser une réclamation à la CNIL si nécessaire. Conformément aux articles L.223-1 et suivants du code de la consommation, si le Client ne souhaite plus être démarché par téléphone sur le numéro qu'il avait communiqué au Vendeur, il peut inscrire à tout moment ce numéro de téléphone sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par Internet sur le site www.bloctel.gov.fr ou par courrier en écrivant à : Société Opposetel, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes. Cette inscription est gratuite et valable trois ans. Toutefois, le Vendeur pourra contacter par téléphone le Client qui en aura expressément fait la demande, pendant une période librement fixée par le Client ou à défaut, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la demande du Client.

3-7-Litiges

Le droit applicable aux rapports entre le vendeur et le client et au mandat de prélèvement SEPA est le droit français à l'exception des règles de résolution des conflits de loi.

SEPT SEULS COMPÉTENTS EN CAS DE LITIGE DE TOUTE NATURE OU DE CONTESTATION RELATIVE À LA FORMATION OU À L'EXECUTION DE LA VENTE, LES TRIBUNAUX DU SIÈGE SOCIAL DU VENDEUR, À L'EXCEPTION DES VENTES AUX CLIENTS CONSOMMATEURS DONT LES LITIGES SERONT DU RESSORT DU LIEU DE LEUR DOMICILE. Tout différend ou litige dit de consommation, sous réserve de l'article L612-2 du code de la consommation, peut faire l'objet d'un règlement amiable par médiation auprès du CMAP (www.cmap.fr / consommation@cmapp.fr ou CMAP Médiation Consommation, 39, avenue F.D. Roosevelt, 75008 PARIS). Par ailleurs, tout consommateur ou consommateur professionnel appartenant à la catégorie des micro-entreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, pourra saisir gratuitement le Médiateur National de l'Énergie : pour des litiges relatifs à des ventes d'électricité, de gaz naturel, de GPL, de fioul domestique et de bois (www.energiemediateur.fr ou Médiateur national de l'énergie Libre réponse n°59252 - 75443 PARIS Cedex 09).

Pour toute demande de médiation, l'acheteur devra pouvoir justifier avoir au préalable, tenté de résoudre son litige directement auprès du service client du Vendeur par une réclamation écrite et ne pas avoir obtenu de réponse satisfaisante

RESTRICTIONS D'EMPLOI :

1 - GAZOLE SOUS CONDITION D'EMPLOI (Fioul domestique et gazole non routier)

ATTENTION : Produits sous condition d'emploi aux usages réglementés (Arrêté du 10 novembre 2011 modifié) Interdit notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers.

2 - AVITAILLEMENT SOUS DOUANE DES BATEAUX ET ENGIN PORTUAIRES : ATTENTION : Carburant réservé à la navigation maritime à fiscalité spécifique et aux usages réglementés. Interdit à tout autre usage non spécialement autorisé

3 - PRODUITS PETROLIERS DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS AUTREMENT QUE COMME CARBURANT OU COMBUSTIBLE :

ATTENTION : Produits pétroliers détaxés aux usages réglementés (Arrêté Ministériel du 8 juin 1993 modifié). Interdits comme carburant ou combustible.

4 - PRODUITS ENERGETIQUES UTILISES POUR LA PRODUCTION D'ELECTRICITE :

ATTENTION : Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 25 juin 2008)

5 - PRODUITS ENERGETIQUES UTILISES A LA FOIS COMME COMBUSTIBLE ET POUR DES USAGES AUTRES QUE CARBURANTS ET COMBUSTIBLES (DOUBLE USAGE) OU UTILISES DANS UN PROCEDE DE FABRICATION DE PRODUITS MINERAUX NON METALLIQUES :

ATTENTION : Produits énergétiques aux usages réglementés (arrêté ministériel du 13 octobre 2008)

6 - GAZOLE NON ROUTIER UTILISE COMME CARBURANT POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES SUR LES VOIES DE NAVIGATION INTERIEURE :

ATTENTION : Carburant réservé au transport fluvial de marchandises à fiscalité spécifique et aux usages réglementés. Interdit à tous autres usages non spécialement autorisés (arrêté du 23 février 2012).